

Le droit au respect des tiers en cas de l'obsolescence (programmée)

Asist. univ. dr. Alexandru-Șerban Rățoi
Faculté de Droit, Université de Bucarest

« *Planned obsolescence reaches beyond accepted competitive practices to conduct that clearly harms consumers with no countervailing rationale.* »¹

Résumé: *L'obsolescence programmée constitue une pratique commerciale déloyale, désormais appréhendée par le droit européen à travers un ensemble de normes visant à garantir la durabilité des biens et la protection du consommateur. Elle soulève également des interrogations quant à la portée du droit de propriété et aux obligations des États en matière de respect des droits fondamentaux. L'évolution récente du cadre juridique, notamment avec le renforcement du droit à la réparation et la promotion de l'économie circulaire, traduit une mutation profonde du droit de la consommation vers une logique de durabilité. Ainsi, la lutte contre l'obsolescence programmée s'inscrit dans un mouvement plus large d'articulation entre justice économique, environnementale et sociale.*

Mots-clés: *obsolescence programmée, pratiques commerciales déloyales, droit de la consommation, droit à la réparation, droits fondamentaux, droits de l'homme Droit de propriété, économie circulaire.*

Dreptul la respectarea terților în caz de obsolescență (planificată)

Rezumat: *Obsolescența programată constituie o practică comercială incorectă, abordată în prezent de legislația europeană printr-un set de reglementări menite să asigure durabilitatea bunurilor și protecția consumatorilor. Aceasta ridică, de asemenea, întrebări privind amploarea dreptului de proprietate și obligațiile statelor de a respecta drepturile fundamentale. Evoluția recentă a cadrului juridic, în special prin consolidarea dreptului la reparare și promovarea economiei circulare, reflectă o schimbare profundă în dreptul consumatorului către sustenabilitate. În consecință, lupta împotriva obsolescenței programate face parte dintr-o mișcare mai amplă ce leagă justiția economică, de mediu și socială.*

Cuvinte-cheie: *obsolescența programată, practici comerciale incorecte, dreptul consumatorului, dreptul la reparare, drepturi fundamentale, drept de proprietate, economie*

¹ N. Cullen, From Lightbulbs to #Sheinhaults: Considerations for Planned Obsolescence Regulation in the Modern Era, Washington Law Review, Vol. 99, No. 2, juin 2024, p. 642.

circulară.

The Right To Respect for Third Parties in the Event of (Planned) Obsolescence

Abstract: *Planned obsolescence constitutes an unfair commercial practice, now addressed by European law through a set of regulations aimed at ensuring the durability of goods and the protection of consumers. It also raises questions regarding the scope of property rights and the obligations of states to respect fundamental rights. The recent evolution of the legal framework, notably through the strengthening of the right to repair and the promotion of a circular economy, reflects a profound shift in consumer law toward sustainability. Consequently, the fight against planned obsolescence forms part of a broader movement linking economic, environmental, and social justice.*

Keywords: *planned obsolescence, unfair commercial practices, consumer law, right to repair, fundamental rights, property rights, circular economy.*

INTRODUCTION

Une étude récente² retrace l'origine de l'obsolescence programmée avec l'exemple du cartel Phoebus (années 1920) et analyse ses formes modernes dans des secteurs tels que la mode rapide, les smartphones³ ou les imprimantes.

Ce phénomène a connu une évolution empirique et législative continue qui se manifeste par des pratiques commerciales qui ont toujours été très lucratives pour les professionnels, préjudiciables aux consommateurs et ... bénéfiques pour l'ensemble de l'économie ! Ces « *bénéfiques* » peuvent expliquer – implicitement – le vide législatif qui peut être constaté jusqu'à présent et qui semble se perpétuer même après l'adoption de la récente Directive 825 du 28 février 2024 (appelée « *EmpCo Directive* ») ayant comme but la répression d'un phénomène (le *greenwashing*) qui se situe plutôt dans le domaine du ... droit de la publicité. Cette réglementation a été élaborée à la suite de règles relativement timides prévoyant la mise en conformité des biens vendus qui incombaient au vendeur professionnel dans le cadre de la Directive 771/2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens.

Pour la première fois⁴, la Commission Européenne vient d'évoquer les effets de l'obsolescence prématurée par une Communication intitulée « *Closing the Loop-An EU Action Plan* »⁵. L'économie circulaire (EC) est la principale stratégie de l'UE pour remplacer

² N. Cullen, op. cit., pp. 607–648.

³ La popularité de l'obsolescence programmée à la suite d'enquêtes sur les pratiques d'Apple et de Samsung La France et l'Italie, principalement pour violation des dispositions relatives à la concurrence déloyale et la protection des consommateurs, J. Malinauskaite, F.B. Erdem, Planned Obsolescence in the Context of a Holistic Legal Sphere and the Circular Economy, Oxford Journal of Legal Studies, Vol. 41, No. 3 (2021) p. 721.

⁴ Il faut noter ici la résolution du 25 November 2020 intitulée « Vers un marché unique plus durable pour les entreprises et les consommateurs » (2020/2021(INI) qui a précédé les actes normatifs subséquents en matière, M. Porcelli, From Planned Obsolescence to the Right to Repair in the Prism of Sustainability, 10 ITALIAN L.J. 653 (2024), p. 659.

⁵ Communication de la Commission – COM (2015) 614 final.

les modèles linéaires « *prendre, fabriquer, utiliser, jeter* »⁶ par des modèles circulaires, où les ressources sont utilisées et conservées plus longtemps afin de réduire et d'éviter les déchets autant que possible⁷.

Par un acte normatif récent et plus ciblé qu'on a eu l'occasion d'analyser dans le cadre d'une intervention récente⁸, l'EmpCo Directive, il est institué aux États Membres l'obligation de publier, au plus tard le 27 mars 2026, des actes normatifs nationaux de transposition afin d'éviter un phénomène généralisé dans le cadre d'encouragement à la transition verte – désinformation écologique ou « *greenwashing* ». Les entreprises ciblées par la Directive disposeront de six mois supplémentaires pour mettre en œuvre les obligations prévues à leur égard. Cette directive prévoit une **définition claire de l'obsolescence précoce programmée** et la qualifie de pratique commerciale déloyale.

La « *désinformation verte* » est définie au considérant (1) de la directive EmpCo comme une **pratique commerciale déloyale** qui induit les consommateurs en erreur et les empêche de faire des choix de consommation durables, en particulier les pratiques liées à l'**obsolescence précoce** des biens, aux allégations environnementales mensongères (ci-après dénommées « *écoblanchiment* »⁹), aux informations trompeuses sur les caractéristiques sociales des produits ou des entreprises des professionnels ou aux labels de développement durable non transparents et non crédibles.

La directive EmpCo définit au considérant (16) la notion d'« **obsolescence précoce programmée** » en la qualifiant de « *stratégie commerciale consistant à planifier ou à concevoir délibérément un produit avec une durée de vie limitée, de manière qu'il devienne prématurément obsolète ou non fonctionnel après un certain laps de temps ou une intensité prédéterminée d'utilisation* ». Cette définition est évoquée par la Directive EmpCo dans le cadre des modifications préfigurées¹⁰ en ce qui concerne la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales. Les indices de « *durabilité et réparabilité* » deviennent des indicateurs essentiels pour un achat éclairé et doivent être présentés avant que les consommateurs prennent une décision d'achat.

Le **droit à la réparation** est encadré par la Directive (UE) 2024/1799 entrée en vigueur le 30 juillet 2024 et qui vise à promouvoir la réparation des biens et à encourager une économie circulaire en Europe. Les États Membres doivent transposer la directive dans leur droit national avant le 31 juillet 2026. Cet acte normatif semble « *boucler la boucle* » du socle légal visant l'obsolescence programmée par l'atténuation de cet autre obstacle à une

⁶ Surnommé *The Throw Away Society*, meaning a high volume of sales through advertising to instil in consumers the desire to own something "a little newer, a little better, a little sooner than is necessary" since the 1950s, G. Adamson, D. Gordon, *Industrial Strength Design: How Brooks Stevens Shaped Your World* (MIT Press 2003) 4-5.

⁷ J. Malinauskaite, F.B. Erdem, op. cit., p. 719.

⁸ De la obsolescență programată la inteligență umană declasată: the artificial intelligence conquest – intervention du soussigné dans le cadre de la conférence « Dreptul afacerilor în survival mode », organisée à la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest les 16 et 17 mai 2024.

⁹ En anglais - *greenwashing*.

¹⁰ La Directive prévoit expressément dans son considérant (23) qu'une pratique liée à l'obsolescence précoce devrait être interdite et ajoutée à la liste de l'annexe I de la directive 2005/29/CE i.e. « *consiste à inciter le consommateur à remplacer les consommables ou à se réapprovisionner en consommables d'un produit avant que des raisons techniques ne le justifient* ».

consommation plus durable qui est l'obsolescence : certains produits sont conçus pour tomber en panne après un certain temps ou un certain nombre d'utilisations¹¹.

Les règles de la Directive 1799 ainsi que les modifications opérées par celle-ci à la Directive 771 placent le vendeur professionnel dans une situation sans issue car il n'aura plus l'intérêt d'utiliser une stratégie d'obsolescence précoce programmée.

Qui plus est, cette Directive souhaite éviter certains cas identifiés dans la pratique quand les composants des appareils sont fixés de telle sorte qu'ils ne peuvent pas être retirés et donc remplacés. Elle impose alors aux fabricants de rendre la réparation d'un bien destiné aux consommateurs plus accessible, plus transparente et plus attractive.

L'évolution de ce concept et les remèdes y inclus confirment la préoccupation normative d'instituer des règles et des limites concernant l'obsolescence (programmée) ainsi que l'impact de celui-ci sur les droits d'autrui (des tiers)¹².

Tout d'abord, il est d'évidence que la réparation des appareils électroniques serait bénéfique pour l'environnement, entraînant une réduction de l'utilisation des ressources, une diminution des émissions de gaz à effet de serre et une diminution de la consommation d'énergie ce qui touche aux objectifs fixés par la Commission dans le cadre de ses projets d'économie circulaire et assure le respect de l'article 2 et 8 de la CEDH¹³.

Par la suite, l'obsolescence programmée a un objectif clair : concevoir des produits à courte durée de vie et d'encourager les consommateurs à acheter un produit de remplacement plus rapidement qu'ils n'auraient dû le faire autrement¹⁴.

Or, cela impacte les droits des tiers concernant, a priori, **le droit au respect de la vie privée et familiale** (article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme) et **la protection de la propriété** (article 1 du Protocole n°1 à la CEDH).

Entre le droit à la réparation et les droits de l'homme protégés par la CEDH il n'y a que des connexions indirectes. La Convention Européenne ne protège pas en tant que tel le droit à la réparation *i.e.* ne sanctionne pas explicitement une conduite illicite ou une pratique commerciale illicite de la part d'un professionnel consistant dans l'obsolescence programmée. La jurisprudence de la CEDH n'a pas été confrontée jusqu'au présent avec des requêtes sur ce type de violations.

En tentant d'anticiper la jurisprudence européenne sur cette question très glissante, notre analyse se penchera successivement sur **l'impact de l'obsolescence programmée sur le droit au respect de la vie privée et familiale** du consommateur (**1ère Partie**), pour

¹¹ Consulté le 07 Octobre 2025 disponible sur <https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20220331STO26410/droit-a-la-reparation-une-legislation-europeenne-cle>.

¹² Le droit québécois vise deux modalités de développement réglementaire en matière de obsolescence programmée: la labellisation des produits afin d'informer les consommateurs quant à la durée de vie attendue des produits et l'économie circulaire manifestée par le droit à la réparation – P.E. Moyse, B. Godbout, K. Beaulieu, op. cit., p. 108.

¹³ Voire L'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse (requête no 53600/20) disponible ici Consulté le 06 Octobre 2025 <https://www.echr.coe.int/fr/w/grand-chamber-rulings-in-the-climate-change-cases>. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a interprété certains articles de la Convention pour affirmer une protection indirecte de l'environnement, notamment via les articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

¹⁴ J. Malinauskaitė, F.B. Erdem, op. cit., p. 720.

continuer avec **les implications et l'impact de l'obsolescence programmée concernant la protection de la propriété** du consommateur (2ème Partie).

1^{ERE} PARTIE – L'IMPACT DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE SUR LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE DU CONSOMMATEUR

Pour analyser l'influence exercée par l'obsolescence programmée sur le droit au respect de la vie privée et familiale du consommateur il convient de déterminer si le droit au respect à la vie privée – garanti par l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence de la Cour – pourrait être lié au droit à réparation, aux pratiques commerciales déloyales ainsi qu'aux exigences de l'économie circulaire, de plus en plus affirmés au niveau de l'Union Européenne.

Bien qu'il n'existe pas de reconnaissance directe en faveur des consommateurs d'un droit à la réparation des biens dans la jurisprudence de la CEDH, l'article 8 protège indirectement ce droit affirmé par le nouvel paquet législatif édicté au niveau de la Union Européenne, représenté tout d'abord par la Directive (UE) 2024/1799.

Nous allons analyser successivement **la protection configurée par l'article 8 de la CEDH sur des aspects liés à la technologie et à la dépendance aux appareils numériques (Section 1)** pour continuer avec **la protection configurée par l'article 8 de la CEDH sur des aspects liés à la protection de l'environnement (Section 2)**.

Section 1 – La protection configurée par l'article 8 de la CEDH sur des aspects liés à la technologie et à la dépendance aux appareils numériques

Le domicile d'une personne physique est profondément marqué par la technologie, et la dépendance aux appareils est une réalité sociale, économique et psychologique. La difficulté n'est plus seulement d'intégrer la technologie, mais de l'adopter de façon saine et sécurisée dans la vie quotidienne. Les smartphones, ordinateurs et objets connectés sont devenus indispensables pour le consommateur et le domicile ne se limite plus à un lieu de repos, mais aussi un centre connecté : domotique, enceintes intelligentes, caméras de sécurité, électroménagers connectés, télétravail et divertissement numérique.

Cette dépendance engendre de nouveaux besoins : autonomie énergétique (batteries, recharges), régulation de l'usage (déconnexion volontaire), et réflexion sur la résilience (que faire si le réseau tombe ou si l'accès aux pièces de rechange est difficile ou impossible après une certaine période).

La jurisprudence récente de la CEDH étend la portée de cet article aux aspects de l'autonomie personnelle et matérielle dans la vie privée, à la protection de la vie familiale et de la fonctionnalité du domicile ainsi qu'à la régulation de l'interaction avec la technologie et la dépendance aux appareils numériques dans la vie quotidienne.

La jurisprudence de la CEDH a mis les bases d'une protection du consommateur en situation de « *dépendance technologique* » contre l'obsolescence programmée par le biais de la protection de la vie privée dans l'utilisation de la technologie au lieu de travail (pour la

jurisprudence sur la question de la surveillance au travail¹⁵: l'arrêt rendu le 3 avril 2007 dans l'affaire Copland c. Royaume-Uni (requête no 62617/00) ; l'arrêt rendu le 5 septembre 2017 par la Grande Chambre dans l'affaire Barbulescu c. Roumanie (requête no 61496/08), de l'accès à une maison fonctionnelle, liée à la vie de famille (l'arrêt rendu le 14 September 1987 dans l'affaire Gillow c. UK - requête no. 9063/80), de la protection des communications téléphoniques, étendue par la suite aux données numériques (l'arrêt rendu le 24 avril 1990 dans l'affaire Kruslin c. France - Requête no. 11801/85).

Même si aucun de ces arrêts n'institue pas une protection directe contre le phénomène de l'obsolescence programmée, l'évolution future de la jurisprudence n'exclut pas que la vie privée du consommateur pourrait être affecté par des hypothèses concrètes comme **(i)** l'atteinte à la fonctionnalité de son logement interprété au sens le plus étendu possible (une machine à laver, un réfrigérateur ou un routeur Wi-Fi tombé en panne sans un possibilité réelle / un droit de les réparer à cause d'un manque de pièces, goulets d'étranglement logiciels, interdictions contractuelles), **(ii)** des restrictions à l'autonomie numérique (un téléphone portable ou un ordinateur portable sont indispensables à la vie privée car elles permettent l'accès à la famille, au travail, aux services de santé et si un fabricant bloque leur réparation par cryptage, refus de pièces ou obligation de mise à jour), cette autonomie numérique est violée et **(iii)** la précarité économique et l'inégalité d'accès (l'impossibilité ou la difficulté de se faire réparer un bien pour un consommateur est de nature à rendre plus difficile l'inclusion de l'individu à faible revenu et sa vie privée sociale ou familiale).

Concernant l'atteinte à la fonctionnalité du logement, la CEDH a statué dans un arrêt rendu le 8 juillet 2003 dans l'affaire Hatton c. Royaume-Uni (requête no 36022/97) que « *La Cour ne doute nullement que la mise en œuvre du plan de 1993 ait pu porter atteinte à la qualité de la vie privée des requérants et à la possibilité pour eux de jouir des agréments de leurs foyers respectifs, et donc aux droits des intéressés protégés par l'article 8 de la Convention* » et par la suite que la vie domestique ne se limite pas aux murs de la maison, mais à **la qualité de vie dans cet espace** y compris aux biens indispensables pour l'utilisation des foyers.

Ces conclusions peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* dans ce qui représente dès nos jours les éléments qui assure *la qualité de vie* du consommateur dépendant de la technologie et du numérique dans tous les aspects de sa vie.

Concernant les restrictions à l'autonomie numérique, la CEDH a statué dans l'affaire Barbulescu que les communications faites par le biais des appareils numériques (téléphones portables, ordinateurs portables) entrent sous la protection de l'article 8 de la Convention: « *la Cour relève d'emblée que le type de messagerie instantanée sur internet en question n'est autre qu'une forme de communications faisant partie de l'exercice d'une vie privée sociale. Par ailleurs, la notion de « correspondance » s'applique à l'envoi et à la réception de messages, même depuis l'ordinateur de l'employeur. La Cour note toutefois que l'employeur du requérant attendait de ce dernier, ainsi que des autres employés, qu'ils s'abstiennent de toute activité personnelle sur leur lieu de travail. Cette exigence de l'employeur se traduisait notamment par une interdiction d'utiliser les ressources de l'entreprise à des fins*

¹⁵ Voir Fiche thématique - Surveillance au travail Consulté le 14 Septembre 2025 disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int>.

personnelles (...) Il n'est pas certain que les règles restrictives de l'employeur aient laissé au requérant une attente raisonnable en matière de vie privée (...) À la lumière de l'ensemble de ces considérations, la Cour conclut que les communications que le requérant a effectuées depuis son lieu de travail étaient couvertes par les notions de « vie privée » et de « correspondance » ».

Si les réparations sont bloquées artificiellement (par obsolescence programmée), les consommateurs sont contraints de remplacer fréquemment des objets essentiels (réfrigérateur, téléphone, machine à laver), ce qui affecte *la qualité de sa vie*, l'autonomie, la vie privée sociale et l'intimité ce qui pourrait engendrer dans une optique d'évolution continue de la jurisprudence CEDH des arrêts qui condamne la conduite passive des Etats sur l'institution des mécanismes effectives de protection du consommateur contre le phénomène de l'obsolescence programmée.

Section 2 – La protection configurée par l'article 8 de la CEDH sur des aspects liés à la protection de l'environnement

Dans une affaire assez récente (Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, citée *supra*) introduite par l'association Verein KlimaSeniorinnen Schweiz (« *Aînées pour la protection du climat Suisse* »), regroupant notamment des femmes âgées de plus de 64 ans (nombre dépassant 2 000 selon certains médias)¹⁶, les requérantes soutenaient que le réchauffement climatique¹⁷, notamment les vagues de chaleur, menaçait leur santé et leur bien-être, en violation de ce que la Convention européenne des droits de l'homme protège par le biais de l'article 8. La requête a été déposée auprès de la Cour en décembre 2020, et l'affaire a été renvoyée à la Grande Chambre en avril 2022 pour souligner son importance.

La décision de la CEDH – Grand Chambre (9 avril 2024) a constaté qu'il a eu une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). La Cour a estimé que la Suisse n'avait pas rempli ses obligations positives — notamment par l'absence de cadre réglementaire suffisant ou de budget carbone national pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit de la première fois que la CEDH condamne un État pour inaction climatique, reconnaissant que les États ont des devoirs positifs en matière de climat au titre de la Convention.

Selon la Cour, l'article 8 de la Convention consacre « *un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets graves et néfastes du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie* ».

En juin 2024, le Parlement suisse a recommandé ignorer le jugement, mais les KlimaSeniorinnen ont menacé de relancer des procédures si aucune action concrète n'était

¹⁶ Consulté le 05 Octobre 2025 disponible sur <https://insightplus.bakermckenzie.com/bm/energy-mining-infrastructure-1/switzerland-verein-klimaseniorinnen-schweiz-and-others-v-switzerland-european-court-of-human-rights-identifies-shortfalls-in-swiss-climate-mitigation-measures-and-access-to-justice-1>.

¹⁷ Il faut réitérer les engagements internationaux des États (Accord de Paris de 2015, notamment) pour lutter contre le réchauffement climatique. Cf. à la décision rendue dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse que les États doivent prendre des mesures « *pour prévenir une augmentation des concentrations de GES [gaz à effet de serre] dans l'atmosphère terrestre et une élévation de la température moyenne de la planète à des niveaux qui pourraient avoir des répercussions graves et irréversibles sur les droits de l'homme protégés par l'article 8* ».

prise. Le Conseil de l'Europe, via son Comité des ministres, a estimé¹⁸ que la Suisse n'appliquait pas encore pleinement le jugement. Il lui a demandé, en mars 2025, des précisions supplémentaires sur ses politiques climatiques, en particulier via une méthode de type budget carbone ou équivalent, ainsi que des mesures d'adaptation pour les populations vulnérables et une implication citoyenne.

Le jugement est considéré comme un précédent historique : il établit que l'inaction climatique peut violer les droits consacrés par la CEDH dans ses États Membres (46 pays).

Qui plus est, la décision est un précédent confirmant l'importance majeure du dispositif concernant le droit à la réparation, mais aussi la confirmation d'une jurisprudence plus ancienne de la Cour dans l'affaire Önerildiz c. Turquie (requête no. 48939/99), prononcé sur le terrain de l'article 1 Protocole 1 de la Convention, qui a consacré l'obligation positive de l'État de protéger les citoyens contre des atteintes environnementales provenant d'activités économiques.

Il faut souligner que selon une enquête Eurobaromètre de 2020, « 77 % des consommateurs de l'UE préféreraient réparer leurs biens plutôt que d'en acheter de nouveaux, mais ils doivent finalement les remplacer ou les jeter en raison du coût des réparations et du manque de service fourni »¹⁹. Il semble évident pour le Parlement Européen que « la réparation des appareils électroniques serait bénéfique pour l'environnement, entraînant une réduction de l'utilisation des ressources, une diminution des émissions de gaz à effet de serre et une diminution de la consommation d'énergie »²⁰.

De lege lata, cette approche vient d'être confirmée par les considérants préliminaires de la Directive 1799/2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens qui affirme, dans son considérant (47), la vocation de cet acte normatif « à améliorer la qualité de l'environnement, conformément à l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en promouvant une consommation durable des biens et en réduisant ainsi les incidences négatives de l'élimination prématurée de biens viables sur l'environnement. » ainsi que par son considérant (3) qui prévoit que la directive encourage « une consommation durable en vue de produire des effets bénéfiques pour l'environnement, en favorisant un cycle de vie des biens comprenant le réemploi, la réparation et le reconditionnement, mais aussi pour les consommateurs, en leur évitant des coûts liés à la réalisation de nouveaux achats à court terme. »

La Directive vient consolider et expliciter la jurisprudence de la CEDH ainsi que les libertés et droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment son article 37 qui garantit « un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité ». En outre, cet article stipule que cette protection doit être intégrée dans les politiques de l'Union et assurée conformément au principe du développement durable.

¹⁸ 1521st meeting, 4-6 March 2025 (DH), Human rights , H46-30 Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v. Switzerland (Application No. 53600/20), Supervision of the execution of the European Court's judgments.

¹⁹ Consulté le 07 Octobre 2025, <https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20220331STO26410/droit-a-la-reparation-une-legislation-europeenne-cle>.

²⁰ Droit à la réparation: rendre les réparations plus accessibles disponible sur Consulté le 07 Octobre 2025, <https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20220331STO26410/droit-a-la-reparation-une-legislation-europeenne-cle>. Le Parlement a demandé à la Commission de présenter une proposition législative sur le droit à la réparation pour les produits durables qui peuvent être réparés depuis 2022, la proposition a été présentée en 2023 et est devenue propositions de directive en 2024.

2^{EME} PARTIE – LES IMPLICATIONS ET L'IMPACT DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE CONCERNANT LA PROTECTION DU DROIT DE PROPRIETE DU CONSOMMATEUR

L'article 1 du Protocole n° 1 (A1P1) de la CEDH garantit le droit au respect des biens, incluant la jouissance pacifique de ses possessions. La possession inclue le droit à la réparation comme modalité de conserver la substance du bien.

Même si la Cour n'a pas étendue la protection offerte par l'A1P1 de manière explicite aux pratiques commerciales qui vident de sa substance la propriété privée, dans l'affaire Broniowski c. Pologne (requête no 31443/96) la Cour a statué que la protection s'étend à la valeur économique des biens et dans l'affaire Sporong et Lönnroth c. Suède (requête no 7151/75; 7152/75) la Cour a souligné l'importance de la proportionnalité entre restrictions et droit de jouissance.

L'arrêt phare sur la valeur économique des biens, prononcé dans l'affaire Broniovski, a confirmé que la substance patrimoniale d'un droit doit être respectée, même si la compensation n'a pas encore été concrétisée par le biais de la protection conférée à sa valeur économique.

La Directive 1799/2024 garantit au consommateur le contrôle effectif sur l'usage, la durée de vie et la destination de son bien²¹ toujours quand il s'agit de soi-disant « *biens technologiques* ». Cette protection a été conçue dans le sillage d'une autre Directive, 771/2019.

L'interdiction ou la restriction de la réparation (par exemple, l'interdiction d'utiliser des pièces de tiers, le cryptage du logiciel, etc.) peut être interprétée comme une limitation arbitraire de l'exercice de la propriété. C'est pour cette raison ainsi que pour des raisons concernant la protection de l'environnement que ces deux directive ont été adoptées.

Le fait de ne pas être en mesure de réparer un bien acheté limite sa valeur économique et le contrôle réel que le consommateur exerce sur celui-ci, ainsi que la jouissance paisible sur ses biens qui doit être protégée par l'État. L'obligation positive de l'Etat consiste dans les garanties offertes aux individus que leur propriété n'est pas artificiellement dévalorisée par des pratiques abusives, alors un équilibre doit être trouvé entre liberté économique des producteurs et droits patrimoniaux des consommateurs.

L'obsolescence programmée n'est qu'une atteinte indirecte, plutôt une « *contradiction morale et économique* » avec le droit de propriété.

Cependant, en droit français²², l'obsolescence programmée constitue une infraction pénale depuis 2015, interdite et sanctionnée pénalement depuis la loi Hamon de 2015 (article L. 441-2 du Code de la consommation). Plus concrètement, le texte punit: « *le fait d'utiliser des techniques par lesquelles le metteur sur le marché vise à réduire délibérément*

²¹ Il est intéressant que la Directive ne mentionne pas dans son considérant préliminaire (47) l'article 17 - Droit de propriété de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cet article qui justifie le droit à la réparation mentionne les articles 16, 26, 37, 38 et 47 de la Charte. Qui plus est, le texte ne fait pas référence à l'Article 7 - Respect de la vie privée et familiale.

²² En Italie il n'y a pas de correspondant législatif concernant l'obsolescence programmée même s'il y a eu deux tentatives de réformes : une définissant l'obsolescence programmée et l'autre en augmentant les limites de la prescription extinctive pour les actions du consommateur contre un professionnel, *M. Porcelli*, op. cit., p. 665.

la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement. »²³ Les peines peuvent aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende, voire plus selon le chiffre d'affaires de l'entreprise.

Au Canada, l'article 38 de la Loi sur la Protection de Consommateurs dispose: « *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien* ».

Nous allons analyser par la suite, de manière synoptique, **l'obsolescence programmée en tant que mode de vie du consommateur (Section 1)** ce qui la rend parfaitement normale par rapport au respect de l'article 1 du Protocole 1 de la CEDH car elle constitue une « *ingérence proportionnelle* » dans le droit de propriété du consommateur pour continuer avec **une analyse de la Directive sur le droit à réparation – la Directive 1799/2024 – dans une perspective** de l'article 1 du Protocole 1 de la CEDH ainsi que de l'article 17 « *Droit de propriété* » de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » (**Section 2**).

Section 1 – L'obsolescence programmée en tant que mode de vie du consommateur

Au Londres des années 1950, les produits durables représentaient un obstacle à la consommation, à l'utilisation de ressources privées et à la rentabilité. Les produits avaient donc une durée de vie imposée à un certain délai, à l'issue de laquelle ils étaient déclarés « *décédés* », l'État les collectait, les détruisait et par la suite offrait au consommateur un *coupon* représentant la valeur équivalente des taxes corrélatives au bien respectif²⁴.

Afin de faciliter le mode de vie du consommateur moderne l'obsolescence programmée s'est imposée comme solution « *optimale* » aux besoins de la société. L'obsolescence devient dans les années 1950 un « *way of life* » du consommateur car elle facilite la mode de vie moderne du consommateur et contribue au développement de l'économie surtout aux Etats-Unis qui impose cet optique²⁵.

En revanche, dans l'Est de l'Europe l'obsolescence était irrationnelle car inimaginable. Les économies « *planifiées* » n'étaient pas assez développées ou se plaçaient même dans une situation de précarité – un frigo produit dans la République Démocratique Allemande (RDA) en 1985 était indestructible pour une période de minimum 25 ans.

Dans une étude très complexe concernant des centaines des décisions rendues par les instances de jugement de Québec, il ressort que « *l'appréciation de la durée raisonnable par le tribunal ne résulte pas d'une méthode claire* »²⁶.

²³ N. Cullen, op. cit., p. 620 pour une analyse de l'évolution de l'incrimination.

²⁴ L. Bisschop, Y. Hendlin, J. Jaspers, Designed to Break: Planned Obsolescence as Corporate Environmental Crime, 78 CRIME L. & SOC. CHANGE 271, 272 (2022), apud. N. Cullen, op. cit., p. 611.

²⁵ Une machine à laver chute dans 7 ans d'utilisation en 2018 par rapport à 2010 ou la période d'utilisation était de 10 ans, L. Bisschop, Y. Hendlin, J. Jaspers, loc. cit. supra.

²⁶ P.E. Moyses, B. Godbout, K. Beaulieu, op. cit., p. 100, L. A. DiMatteo, S. Wrbka, Planned Obsolescence and Consumer Protection: The Unregulated Extended Warranty and Service Contract Industry, 28 CORNELL J. L. & PUB.POL'y 483 (Spring 2019), p. 525. Les auteurs déduit que cette durée « *se construit de manière improvisée sur la base de la preuve, souvent lacunaire, mais aussi sur la jurisprudence préexistante. Parfois la conviction du juge est confortée par une échelle minimale de durée déduite de la durée de la garantie contractuelle* ». La

La perception générale a évolué pendant le temps²⁷. Les consommateurs ou les associations de protection des consommateurs ont déclenché des démarches légales visant des pratiques d'obsolescence programmée²⁸.

Cependant, le risque engendré par un professionnel qui utilise excessivement cette pratique réside dans une mauvaise publicité résultant des poursuites intentées par les consommateurs, comme ce fut le cas des marques d'imprimantes célèbres dont la réputation a été affectée à la suite de scandales frôlant la tromperie des utilisateurs par des techniques telles que des messages affichés par leur produits qui avertissaient que la cartouche est épuisée alors qu'elle contenait encore assez d'encre et un remplacement n'était pas nécessaire²⁹. L'indemnisation est rarement accordée à la suite d'un procès et les professionnels impliqués optent pour des règlements à l'amiable après avoir fait une analyse économique risques vs bénéfiques. Les indemnités ne couvrent pas la totalité des préjudices infligés aux consommateurs à la suite de cette stratégie processuelle qui s'avère être préjudiciables pour les intérêts des consommateurs.

L'obsolescence programmée est donc une technique située entre l'obligation d'un consommateur à adopter un certain comportement et le motiver à consommer davantage – *obsolescence of desirability vs. obsolescence of function*.

La notion de *fast fashion* couvre ces hypothèses depuis les années 1970, lorsque le fondateur de Zara a commencé à vendre des vêtements que le consommateur peut se permettre, mais qui sont aussi à la mode. Le passage à Shein, en revanche, a marqué une chute drastique de la qualité des produits.

La *fast fashion* est devenue un mode de vie – de 12 à 24 collections sorties par Zara chaque année à ce qu'on appelle dès nos jours le *#sheinhauls* – c'est-à-dire cette tendance à tout publier sur TikTok y inclus chaque commande passée par un *marketplace*.

Ce mode de vie peut parfois s'avérer nuisible et les associations de protection des consommateurs travaillent à travers l'Europe³⁰ pour tenter d'obtenir réparation pour les

situation est bien différent quand il s'agit des jugements concernant les véhicules usagés, ou la durée et l'utilisation des véhicules est très variable selon la situation concrète, pp. 101-103.

²⁷ Pour plus de détails, M. Porcelli, *op.cit.*, pp. 653-654.

²⁸ Au Canada, la Cour des petites créances a rendu plusieurs décisions sur la mauvaise fonctionnalité des appareils. Pour une analyse exhaustive qui ne laisse pas conclure au sens d'une existence d'un phénomène systématique d'obsolescence voir P.E. Moyse, B. Godbout, K. Beaulieu, *From Quality Guarantee to Planned Obsolescence. Empirical Study on Product Breakage Cases Brought before the Small Claims Court*, 28 LEX ELECTRONICA ii (2023), p. 93.

²⁹ N. Cullen, *op. cit.*, p. 613 : « En 2006, Epson America, Inc. (Epson) a réglé dans l'affaire *In re Epson Ink Cartridge Cases* dans un recours collectif alléguant que ses « imprimantes à jet d'encre et cartouches à jet d'encre indiquent que les cartouches sont 'vides' et suspendent le fonctionnement de l'imprimante, même s'il reste une quantité importante d'encre. » De même, en 2010, Hewlett-Packard (HP) a réglé trois recours collectifs alléguant que les imprimantes HP émettaient des notifications de pénurie d'encre, ce qui a amené les consommateurs à croire que les cartouches d'encre devaient être remplacées lorsqu'elles n'étaient pas encore vides. En 2015, Canon a réglé un recours collectif consolidé alléguant que son imprimante Pixma présentait un défaut de conception uniforme qui avait causé une défaillance prématurée. Les consommateurs de cette catégorie recevaient un message d'erreur rendant leurs imprimantes inutilisables peu après la fin de la garantie d'un an. Les cas d' « obsolescence planifiée par l'imprimeur » ont été réglés en cour et pesés sur le fond. »

³⁰ En 2017, l'organisme français à but non lucratif Halte à l'Obsolescence Programmée (HOP) a poursuivi plusieurs fabricants d'imprimantes (dont Epson, HP et Canon) pour des pratiques commerciales qui obligeaient les consommateurs à dépenser davantage pour des réparations au détriment de l'environnement. La même année, HOP a poursuivi Apple pour avoir limité les anciens modèles d'iPhone 9. Les deux actions de HOP

consommateurs lésés même si l'issue de ces démarches est souvent assujettie à une transaction qui n'est pas du tout favorable au consommateur.

Il a été affirmé³¹ que « *l'obsolescence programmée est devenue une référence normalisée pour les biens de consommation jetables à l'ère moderne* ».

Est-ce que ces démarches protègent l'intérêt des consommateurs ou sont des entraves non-justifiées concernant l'expansion de la consommation et le mode de vie du consommateur moderne ?

Si on accepte que l'obsolescence programmée soit conforme à la mode de vie du consommateur moderne, ce phénomène devient justifié par rapport à l'article 1 du Protocole 1 de la CEDH car il constitue une « *ingérence proportionnelle* » dans le droit de propriété du consommateur.

Une solution intermédiaire sera l'adaptation des dommages-intérêts à la période d'utilisation du produit afin qu'on puisse respecter un délai raisonnable d'utilisation par rapport à la situation concrète. Dans *Gamache c. 9050-7575 Québec inc. (Corbeil Électroménagers)* par exemple³², *le demandeur souhaitait recouvrir 839\$ pour les coûts de réparation de la plaque thermique d'une cuisinière restée fonctionnelle pendant six ans. Convaincu que le service du bien n'a pas été d'une durée raisonnable, le juge va toutefois prendre en compte l'usage des six premières années dans le calcul des dommages : « Le Tribunal tient compte d'une dépréciation à cause des années d'utilisation de la cuisinière soit six années sur dix. Le Tribunal considère que le demandeur a droit à 40 % du coût estimé des réparations, soit 335 \$ ».*

Il n'existe pas un étalon établi par la loi (ni d'ailleurs de standards ou de formules) pouvant être utilisé pour déterminer correctement la durée de consommation ou l'étalon de la mode de vie de consommateurs de nos jours. Cependant, dans l'analyse de la proportionnalité de la prétendue ingérence dans les droits de consommateurs de tels étalons doivent être pris en considération.

Notre mode de vie actuel pointe vers un nouveau type d'obsolescence programmée: celui de l'interopérabilité : « *l'opérateur qui contrôle la plateforme ou le code, c'est-à-dire l'environnement logiciel, contrôlera effectivement le service attendu du produit intelligent* »³³.

L'obsolescence physique³⁴, « *classique* », dévient alors ... obsolète !

reposaient sur la réglementation française qui punie l'obsolescence programmée en tant que pratique commerciale déloyale; cependant, l'efficacité de l'article demeure inconnue – pour plus de détails voir <https://www.halteobsolescence.org/les-fabricants-dimprimantes-mis-en-cause-par-une-plainte/> - Consulté le 10 Octobre 2025 Au Canada, l'affaire *Badaoui c. Apple Canada inc* concerne une demande d'autorisation d'action collective et mettant en cause la performance et la durabilité de certains produits Apple et met en lumière les difficultés probatoires dans les recours en garantie, difficultés qui sont liées en grande partie à l'impénétrabilité des codes et mécanismes électroniques. La demande a été finalement rejetée à l'exception de la partie concernant Apple Care ou les parties on conclu un règlement à l'amiable de l'affaire et on reçu 25\$ par contrat acheté.

³¹ N. Cullen, op. cit., p. 646, Conclusion.

³² P.E. Moyses, B. Godbout, K. Beaulieu, From Quality Guarantee to Planned Obsolescence. Empirical Study on Product Breakage Cases Brought before the Small Claims Court, 28 LEX ELECTRONICA ii (2023), p. 24

³³ P.E. Moyses, B. Godbout, K. Beaulieu, op. cit., p. 117.

³⁴ Pour une analyse, L. Bisschop, Y. Hendlin, J. Jasperes, Designed to Break: Planned Obsolescence as Corporate Environmental Crime, 78 CRIME L. & SOC. CHANGE 271 (October 2022) *passim*.

Section 2 – Une analyse « contextuelle » de la Directive 1799/2024 sur le droit à réparation

Le droit à la réparation a pris traction pendant les années précédentes aux Etats-Unis³⁵. Toutefois, il a été souligné que ce droit est assez difficile à mettre en place du point de vue pratique et qu'il reste une solution pas assez adaptée pour résoudre le problème de fond³⁶ – e.g. dans le cas d'un iPhone 11 il faudrait 44 étapes aux Etats-Unis pour remplacer une batterie usée³⁷.

Il a été souligné³⁸ que l'augmentation des droits à réparation est un élément de la lutte contre l'obsolescence programmée, mais elle ne suffit pas à elle seule. De plus, si la législation peut améliorer l'information et l'accès aux réparations, ce mouvement nécessite également un changement de comportement et d'attentes des consommateurs qui se sont concentrés sur le remplacement dans notre « société du jetable ».

La Directive 771/2019 a mis les bases du droit à réparation en instituant, dans son article 10, que *le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de ce moment.*

Dans le cas où, pendant la période de responsabilité contractuelle, la responsabilité du vendeur n'est pas activée, un grand nombre de biens défectueux mais viables sont retirés d'une utilisation prématurée. Afin de réduire le nombre de cas d'élimination prématurée de biens viables achetés par les consommateurs et d'encourager les consommateurs à utiliser leurs biens plus longtemps en recourant à leur réparation³⁹, le législateur de l'UE a renforcé le système de dispositions relatives à la réparation des biens en adoptant la directive 1799/2024.

Cette directive est pertinente du point de vue des droits de propriété et de l'obsolescence programmée, car elle contribue à une consommation durable, puisqu'elle génère moins de déchets que le processus d'élimination par destruction. La directive 1799/2024 établit, contrairement à la directive 771/2019, la responsabilité non contractuelle.

L'article 5 de la Directive stipule que *les États Membres veillent à ce que, à la demande du consommateur, le fabricant répare les biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II, dans la mesure prévue par lesdites exigences.* Les conditions de la réparation sont les suivantes: a) elle est effectuée gratuitement ou moyennant un prix raisonnable; b) elle est effectuée dans

³⁵ Exec. Order No. 14,036, 86 Fed. Reg. 36,987 (July 14, 2021) (faire de la promotion des réparations indépendantes et artisanales une priorité pour l'administration). « [Vingt-sept] États ont introduit ou reporté une législation sur le droit à la réparation », N. Proctor, Half of U.S. States Looking to Give Americans the Right to Repair, Consulté le 07 Octobre 2025 disponible sur <https://pirg.org/articles/half-of-u-s-states-looking-to-give-americans-the-right-to-repair/>.

³⁶ N. Cullen, op. cit., pp. 621-623.

³⁷ Apple, par exemple, conçoit des ordinateurs pour rendre le remplacement de la batterie presque impossible ou prohibitif. Obsolescence programmée de l'ordinateur est conçu en liant l'utilité de l'ordinateur à la durée de vie de la batterie.

³⁸ *Idem.*

³⁹ E.N. Vâlcu, Drepturile consumatorilor în cadrul contractelor business-to-consumer, Ed. CH Beck, București, 2024, p. 231.

un délai raisonnable à compter du moment où le fabricant est en possession physique du bien, a reçu le bien ou s'est vu donner accès au bien par le consommateur; c) le fabricant peut accorder au consommateur le prêt d'un bien de remplacement, gratuitement ou moyennant un coût raisonnable pendant la durée de la réparation; et d) dans les cas où la réparation est impossible, le fabricant peut proposer au consommateur un bien reconditionné.

Il faut souligner que dans le cas d'une responsabilité contractuelle prévue par l'article 10 de la Directive 771, *lorsque la réparation est le recours utilisé pour mettre les biens en conformité conformément à l'option du consommateur, le délai de responsabilité est prolongé une fois de douze mois*⁴⁰.

Qui plus est, l'article 14 alinéa 1 de la Directive 771 prévoit qu'une réparation ou un remplacement est effectué(e): *a) sans frais; b) dans un délai raisonnable à compter du moment où le vendeur a été informé par le consommateur du défaut de conformité; c) sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature des biens et de l'usage recherché par le consommateur.*

Pendant la réparation, en fonction des spécificités de la catégorie de biens concernée, en particulier de la nécessité pour le consommateur de disposer des biens en permanence, *le vendeur peut prêter gratuitement au consommateur un bien de remplacement, y compris un bien reconditionné.*

Le vendeur peut fournir, à la demande expresse du consommateur, un bien reconditionné pour s'acquitter de son obligation de remplacer le bien.

En pratique, le droit à la réparation peut devenir illusoire car les producteurs détiennent toutes les informations à cet égard. Aux Etats-Unis, bien que les consommateurs américains puissent avoir le droit légal de réparer leurs produits, en pratique ce droit est fortement limité par le pouvoir que les fabricants exercent sur les produits vendus. Les pratiques d'Apple sont encore une fois révélatrices, comme le processus prohibitif en quarante-quatre étapes pour remplacer la batterie de l'iPhone 11 ou les pièces synchronisées avec la carte mère⁴¹.

Le but de ces réglementations instituant la possibilité d'accorder au consommateur un bien de remplacement ainsi que la prolongation du délai de responsabilité une fois de douze mois fait partie d'un dispositif favorable au consommateur. Le choix entre la réparation et l'achat d'un nouvel actif est radicalement influencé par certains critères tels que les coûts financiers, la durabilité, la disponibilité et la proximité d'un service de réparation, ainsi que le temps requis pour la réparation. Tout cela peut constituer des obstacles⁴² au choix de cette voie, notamment la réparation de la propriété, raison pour laquelle le législateur européen a choisi ces deux solutions.

⁴⁰ Cet article de la Directive 771 a été modifié par l'article 16 de la Directive 1799.

⁴¹ FED. TRADE COMM'N, *Nixing the Fix: An FTC Report to Congress on Repair Restriction* (2021). Consulté le 07 Octobre 2025 voir <https://www.nytimes.com/wirecutter/blog/what-is-right-to-repair/>.

⁴² E.N. Vâlcu, op. cit., p. 233.

CONCLUSION

L'obsolescence programmée, longtemps tolérée au nom du progrès économique et technologique, se trouve désormais au cœur d'une remise en question juridique et éthique majeure. En Europe, la multiplication des directives – de la Directive (UE) 771/2019 à la plus récente Directive 1799/2024 – traduit la volonté du législateur d'encadrer strictement les pratiques commerciales susceptibles de priver les consommateurs de la jouissance pleine et durable de leurs biens. Ces évolutions normatives, inspirées par les objectifs de l'économie circulaire, consacrent progressivement un véritable **droit à la durabilité**.

Sur le plan des droits de l'homme, l'obsolescence programmée soulève des enjeux inédits. Si la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore eu à se prononcer directement sur cette question, l'interprétation extensive des articles 8 de la CEDH et 1 du Protocole n° 1 à la CEDH laisse entrevoir une reconnaissance implicite du lien entre **vie privée, environnement sain et protection du patrimoine matériel**. La jurisprudence récente, notamment l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz c. Suisse* (2024), confirme la tendance à reconnaître les obligations positives des États face aux atteintes environnementales et, par analogie, face aux pratiques économiques déstabilisantes pour les droits individuels.

Ainsi, l'obsolescence programmée n'est plus seulement une problématique de consommation : elle devient une question de **justice sociale, environnementale et patrimoniale**. Le droit à la réparation, désormais consacré par le droit de l'Union, apparaît comme un instrument de rééquilibrage entre la liberté économique des producteurs et la protection des droits fondamentaux des consommateurs. En somme, la lutte contre l'obsolescence programmée illustre la mutation du droit vers une approche intégrée où **durabilité, responsabilité et respect des droits de l'homme** convergent pour construire un modèle de consommation réellement soutenable.